Alexandre VII. pape 1655-1667

# RECIT
## DE CE QVI S'EST PASSÉ AV PARLEMENT.

*Au sujet de la Bulle de nostre S. Pere le Pape Alexandre VII.* [mars en 1665] *contre les Censures de Sorbonne.*

1. *Les Couclusions de Messieurs les Gens du Roy, tendantes à ce que Monsieur le Procureur General fust receu appellant comme d'abus de la Bulle. que faisant droit sur son appel, il fust dit mal, nullement & abusivement.*
2. *Sinon & au cas que la Cour fist difficulté d'y prononcer sur le champ, acte au Procureur general de son appel, dont il demanda les moyens dans trois iours.*
3. *Faire deffenses d'imprimer, publier, lire ou debiter ladite Bulle, que ceux qui en auront des coppies imprimées seront tenus de les apporter au Greffe de la Cour pour estre supprimées.*
4. *La faculté maintenüe & gardée dans la possession de censurer les liures, & les propositions contraires à l'ancienne doctrine, à la pureté morale & aux libertés de l'Eglise Gallicane.*
5. *Les censures d'Amadeus & de Vernan registrées au Greffe du Parlement.*
6. *Souscrites par ceux qui seront desormais receus és Chaires de Professeurs, tant de l'Vniversité de Paris, que des autres Vniversitez du Royaume, & leües tous les ans dans leurs Assemblées.*
7. *Les Sperieurs des Mandians & des autres Religions, où il y a Escole de theologie mandés à la Cour, pour estre enioint de tenir la main, à ce que l'on n'enseigne la doctrine condamnée par lesdites censures, dont ils seront tenus de donner leurs soumissions par écrit au Greffe dans huit iours.*

8. *Deux de Meßieurs deputez avec un Subſtitut pour faire publier & regiſtrer dans la premiere Aſſemblée de Sorbonne, le preſent Arreſt, & pour exhorter la faculté de veiller à la conſervation de l'ancienne doctrine, avec le meſme zele & la meſme vigueur qu'ils ont toûiours apportées iuſques à cette heure.*
9. *Permis au Procureur General d'informer des brigues, monopoles, & cabales, qui ont eſté, faites par quelques particuliers au ſuiet de la Bulle eſtant au preiudice de l'ancienne doctrine & des libertés de l'Egliſe Callicane, comme contre des perturbateurs du repos public.*
10. *Remontrances au Roy pour obtenir ſa declaration conforme au preſent Arreſt.*
11. *L'Arreſt envoyé en tous les Bailliages & Seneſchauſſées, pour y eſt leu & regiſtré.*

# MOYENS D'ABVS.

1. *Proprio motu.*
2. *Ex plenitudine poteſtatis.*
3. *De l'avis des Cardinaux Inquiſiteurs dans toute l'étenduë de l'Empire Eccleſiaſtique.*
4. *Parte non andita.*
5. *Sans requiſition & ſans qu'il y ait eu appel.*
6. *Defenſes à tous Imprimeurs. Ce qui regarde la Police.*
7. *Exces dans la peine d'excommunication, qui eſt infligée contre tous ceux qui liront & retiendront leſdites cenſures.*

*Enfin il n'y a preſque point de lignes, où il n'y ait dequoy former un moyen comme d'abus.*

AV fonds, la Bulle eſt injuſte & inſoutenable, en ce qu'elle condamne deux cenſures de la Faculté de Sorbonne faite contre des livres qui ſont remplis de maximes tres-pernicieuſes, ſans neanmoins porter aucun jugement de ces meſmes liures, le Pape ſe contentant de reſerver à luy & audit Siege d'y pourvoir en tems & lieu, ce qui eſt autoriſer indirectement toutes ces corruptions que les livres veulent introduire dans la moralle.

Le Pape depoüille la faculté d'un droit qui luy eſt acquis, & dont elle joüit dequis plus de cinq cens ans, en declarant ſes cenſures preſomptueuſes & temeraires, qu'il eſt aiſé de juſtifier par pluſieurs exemples que les facultés

de Theologie ont toujours censuré les livres qui contiennent de mauvaises doctrines ou contre la foy ou contre les mœurs, sans parler des censures qui furent faites en 1300. ou environ contre un nommé Amaury, & encore contre de certaines propositions de magie qui furent avancées en ce tems-là par queqlues Auteurs inconnus. Celle de Montesson Iacobin est dautant plus celebre qu'en ayant interjetté appel au Pape, les Docteurs firent un livre pour se deffendre, en sorte que le Pape n'osa y donner la moindre atteinte, dans les derniers temps, la Faculté a encore exercé plusieurs fois cette authorité particulierement contre le livre de Santarel, & au veu & sçeu de Papes.

Cette Bulle va directement établir l'infaillibité du Pape & sa superiorité pretendüe au dessus du Concile contre un article de foy, puisque c'est particulierement ce point dont la Cour de Rome n'a pu souffrir la censure. Qu'on sçait avec quelle facilité cette Cour s'applique à établir cette pretendüe infaillibilité, qu'elle tire avantage de tout, & qu'elle fait sans cesse de nouveaux pas, dont elle ne recule jamais, que la faculté de Sorbonne, estant un des plus grands obstacles qu'elle ait rencontré pour l'établissement de ses pretentions, elle a resolu dans cette rencontre de la flestrir par une censure injurieuse & pleine d'outrages, afin par ce moyen de luy imposer silence & établir ensuite paisiblement leurs maximes ultramontaines. Cet artifice de la Cour de Rome estant trop grossier pour n'estre pas apperceu. Que la Cour devoit prendre la Faculté sous sa protection, puisqu'elle n'avoit fait que de suivre dans ses censures l'ancienne doctrine, sur laquelle sont fondées les libertés de l'Eglise Gallicane, & que mesme elle avoit esté engagée en quelque façon à le faire par l'autorité de la Cour qui avoit aussi eu connoissance de cause ; que pour cet effet il estoit à propos de les faire registrer au Greffe de la Cour, oú elles demeureroient comme en depost : Qu'il est vray que la Cour avoit fait d'abord difficulté à l'enregistrement, mais que c'estoit cela mesme qui avoit donné la hardiesse aux Officiers de la Cour de Rome de faire cette Bulle, & pour reprimer leur temerité, qu'elle ne sçauroit se declarer trop hautement pour les censures.

Que la doctrine de l'infallibilité ruine absolument les libertez de l'Eglise Gallicane, & établit par une suite necessaire la puissance absolüe du Pape, mesme sur temporalité des Roys, qu'il ne sert de rien pour empécher cette consequence, de dire que les Papes demeurent toûjours infaillibles dans les faits, puisqu'ils font quand il leur plaist des points doctrinaux de ces mesmes pretentions sur la temporalité des Roys, & sur leurs sacrées personnes, comme a fait Boniface VIII dans sa Bulle, *Unam sanctam*, où il declare qu'il est de foy de croire que le Pape est au dessus de toutes les puissances spirituelles & temporelles.

Qu'il s'ensuivroit aussi de cette doctrine, qu'il faudroit admettre en France le Tribunal de l'Inquisition, dont nous fuyons iusques à l'ombre, & reduire le Royaume au mesme estat que les Païs qu'on nomme d'obedience, qui gemissent sous un joug si insuportable ; que suivant le stile de ce Tribunal, la

Bulle condamne par avance tous les livres où les censures de la Faculté seroient énoncées ou deffendües, en quoy sont compris les Arrests de la Cour, ce qui ne doit pas paroistre fort surprenant, puisqu'ils ont bien eu l'insolence de mettre dans l Index l'Arrest de Chastel, comme il paroist encore dans l'Index qui a esté imprimé l'année derniere.

Ainsi que c'est dans cette rencontre qu'il faut apporter toute la vigueur possible pour repousser ces injustes entreprises de la Cour de Rome, qui n'avoit point encore fait de demarches si hardies que celle-cy, qu'encore que l'excommunication portée par la Bulle soit nulle, & qu'elle ne puisse rejaillir que contre ceux qui l'ont prononcée; il est neantmoins de consequence de preuenir les mauuais effets qu'elle pourroit avoir parmy les peuples, si la Cour par son autorité n'en empéchoit les mauuais effets. Qu'on n'est que trop informé des cabales & des brigues de certaines gens, qui font tous leurs efforts, pour établir au milieu de nous les nouvelles maximes, & qui entretiennent une liaison secrette avec les Officiers de la Cour de Rome, leur faisant entendre qu'ils disposeront tout le monde à receuoir avec respect leur rescripts & leurs Bulles: il est de la derniere consequence de reprimer ces sortes de gens, comme des perturbateurs du repos public, contre lesquels nous demandons qu'il nous soit permis d'informer.

Quant à la maniere de prononcer, qu'on doit suivre dans cette rencontre, la Cour sçait que depuis que les appellatiõs comme d'abus, ont succedé aux appels ad *Futurum Concilium*, ç'à esté le seul moyen qu'on a employé pour rendre illusoires les Bulles ou rescrits qui sont contraires à la disposition des saints Decrets: il est vray qu'en cela on a apporté iusqu'icy quelque precautiõ, qui est de n'appliquer l'abus que sur l'execution, sans toucher à l'obtention, pour ne pas blesser le respect qu'on doit au Saint Siege; en sorte que n'y ayant ny execution ny mesme obtention, il est assez difficile de donner atteinte à cette Bulle, puis qu'on ne le sçauroit faire sans s'atacher à la substance mesme de la Bulle; Ce n'est pas qu'on ne trouve des exemples où la Cour ne s'est point arresté à toutes ces formalités, & où elle a declaré nulles & abusives des Bulles qui estoient notoirement injustes, comme fit le Parlement de Tours & celuy de Châlons du tems de la Ligue; & certainement s'il y a quelque occasion de se dispenser de ces formalitez, & de faire paroistre une vigueur tout extraordinaire: C'est dans celle-cy où l'on voit que la Cour de Rome se declare hautement sur le sujet de l'infaillibilité, quelle veut faire passer pour article de foy, malgré l'ancienne doctrine de l'Eglise, & particulierement te celle de France: Mais si la Cour faisoit difficulté de prononcer des maintenant sur l'abus, il est de sa Iustice au moins de donner acte, &c.

Au reste il ne faut pas s'arrester sur ce que cette Bulle n'a pas esté publiée, & qu'on n'en a que des copies; car on sçait bien que la Cour de Rome n'envoyra pas l'original, lequel demeure dans les Archives de la Chancellerie, & qu'elle se contente d'afficher ses Bulle *ad-valuas*, & autres lieux publics de Rome, apres quoy ils pretendent quelles sont suffisamment notifiées; qu'on ne peut pas douter que ces Bulles ne soient veritables, à moins de s'aveugler

soy-

soy-mesme; que tous les Banquiers en ont receu des paquets imprimez par le dernier ordinaire, & que la chose est de notorieté publique; que c'est peut-estre un artifice de la Cour de Rome de n'en point envoyer en France, afin qu'on ne s'y oppose point, & que s'estant une fois répanduë dans le Royaume, on ait moins de vigueur & de force dans la suite pour la supprimer, qu'il y avoit des exemples où l'on avoit supprimé de semblables Bulles sur les copies imprimées, sans avoir d'original.

Apres que M. Talon eut fait son discours, il donna ses conclusions comme cy-dessus, signées de M. le Procureur General; & ensuite, luy & M. le Procureur General se sont retirez.

Monsieur le Premier President a pris aussi-tost la parolle, & a remonstré à la Cour l'importance de l affaire sur laquelle il falloit deliberer, qu'il ne s'en estoit presenté aucune depuis long-temps, dont les consequences fussent plus grandes, qu'ainsi il falloit apporter toutes les precautions imaginables pour ne rien faire qu'avec poids, & mesme qu'on sçait que la Cour de Rome tire avantage de tout; que lors qu'on les épargne en quelque chose, & qu'on n'a pas employé tous les remedes possibles pour les reprimer, ils en deviennent plus hardis, comme il a paru dans cette occasion, où ils ont entrepris de condamner les censures de Sorbonne, parce que peut-estre ils ont veu que le Parlement n'avoit pas jugé à propos de les registrer; Qu'il falloit donc prendre garde iusques aux moindres syllables des dispositions des Arrests, & n'y rien mettre, dont la Cour de Rome puisse tirer le moindre avantage; que pour luy il avoit beaucoup d'auantage de ce qu'il entédroit les avis de toute la Compagnie, avant que d'estre obligé de dire le sien sur une matiere si delicate & si importante.

Il a proposé ensuite de faire lire la Bulle, ce que M. de Brillac qui l'avoit sur le bureau a fait d'un bout à l'autre. Ensuite, M. le Premier President à leu luy-mesme, les conclusions des Gens du Roy, apres quoy l'on a commencé d'opiner.

M Ferrand a dit peu de chose, & fort bas, ie crois neantmoins qu'il a opiné pour les conclusions.

M. Menardeau de mesme.

M. de Refuge s'est estendu d'avantage, & se fondant sur ce qu'on n'avoit encore que des copies collationnées de la Bulle, & qu'il y avoit du peril à prononcer directement la nullité d'une Constitution Apostolique, a esté d'avis de donner simplement acte de l'appel interjetté par le Procureur General, & pour le surplus des conclusions n'en à point esté d'avis.

M. Palleau a esté à peu pres de mesme avis; Il a ajoûté que ce seroit relever vne affaire qu'il falloit laisser étouffer d'ellemesme, & pour luy il souhaitteroit qu'on ne parlast iamais de ces questions d'infaillibilié, ou autres semblables, qui ne servent qu'à jetter des scrupules & des troubles dans les consciences.

M. Herué de mesme avis.

M. Rougeault, de l'avis des conclusions.

M. de Saveuse a entrepris de refuter ce que M. Talon avoit avancé, que l'Inquisition estoit une suite de l'infaillibilité; que pour luy il n'avoit iamais étudié ces matieres, & qu'il taschoit seulement de faire sa Charge, qu'il voyoit qu'on affectoit de rendre cette doctrine odieuse, par des consequences qui ne sont point du tout necessaires; ainsi qu'il n'estoit d'avis de rien precipiter dans vne affaire de si grande consequence, ny de suivre tous les expediens proposez dans les conclusions.

Monsieur de Brillac s'est fort étendu sur la nullité & l'injustice de la Bulle, & a rapporté l'histoire de ce Pape. qui estoit venu en France pour excommunier le Roy, & à qui les Evesques du Royaume, firent dire, que s'il venoit pour les excommunier; il pourroit bien luy-mesme s'en retourner excommunié; ensuite il a exageré les impietés & les blasphémes des livres d'Amadée & de Vernan, que sur tout le premier estoit un precis de tout ce qu'il y avoit de plus infame & de plus corrompu dans les noueaux Casuites; qu'on ne sçauroit assez loüer la Faculté d'avoir censuré ces méchans livres avec tant de prudence & de sagesse, & qu'au contraire on ne pouvoit pas comprendre ce qui porte la Cour de Rome à se declarer pour des autheurs si infames, que cette Bulle estant notoirement injuste & contraire aux saints decrets; il ne doutoit point que la Cour ne peust dire mal nullement & abusivement. Mais comme la Cour de Rome n'est pas pour en demeurer là apres une si grande demarche pour l'établissement de sa pretenduë infaillibilité; il croit qu'il faut surseoir quant à present, se contenter de donner acte au Procureur General, & cependant prononcer suivant le reste des conclusions.

Monsieur Benoise à dit qu'on ne pouvoit plus douter que la Cour de Rome ne fust resolüe de pousser son infaillibilité pretenduë jusqu'au bout, qu'elle tiroit avantage de tout ce qu'on avoit fait jusques icy au sujet des matieres controversées; qu'il ne falloit pas s'en estonner, puis qu'à mesme temps on maltraitte & on punit par des bannissemens & des gardes ceux qui combattent l'infaillibilité. Que plus les consequences de cette doctrine sont pernicieuses, & les moyens qu'on employe pour l'établir couverts & recherchés; plus on doit faire paroistre de vigueur pour s'y opposer, & recourir aux moyens extraordinaires, partant est de l'avis des conclusions.

Monsieur Tambonneau a dit qu'il ne croyoit point qu'on deust tant relever cette affaire, qu'il estoit seulement de l'avis de donner acte au Procureur General de son appel, & pour le surplus de conclusions de n'y point prononcer.

Monsieur Pithou a commencé son avis par ces paroles du Sage, *Qui dissipaverit sepem mordebit eum coluber*, que cette haye n'étoit autre chose que les justes bornes qui separēt la puissance Ecclesiastique & la puisśāce seculiere; que si on avoit une fois arraché ces bornes en recevant la doctrine de l'infaillibilité du Pape, nous verrions aussi-tost tomber par terre les libertés de

l'EgliſeGallicane,qui ont eſté juſques icy vne des plus fermes colomnes de l'Eſtat ; que ces libertés ont eſté principalement tirées des Conciles d'Afrique, dont la diſcipline a eſté ſi recommandée dans l'antiquité, que les Canons & les Conciles de l'Egliſe Grecque ont eſté tranſcrits par Charlemagne dans ſes Capitulaires, & depuis ont paſſé pour des reigles inviolables parmy nous, que l'infaillibilité du Pape minant entierement ces libertés ; il falloit employer tous les remedes poſſibles pour empécher qu'on ne les établiſt ; partant eſt d'avis des concluſions, & meſme d'adjoûter que tous les Bacheliers ſeront tenus à l'advenir de ſouſcrire les cenſures de Sorbonne, principalement en ce qui touche l'infaillibilité pretendüe du Pape.

Monſieur Hebert a refuté d'abord l'avis de ceux qui croyoient qu'on ne pouvoit prononcer contre la Bulle, à moins qu'on n'en euſt l'original; & pour cet effet s'eſt ſeruy de l'exemple meſme du Pape qui n'a point veu l'original des cenſures de Sorbonne lors qu'il a entrepris de les condamner, comme il le marque luy-meſme au commencement de ſa Bulle, *Cum ad aures noſtras pervenerit*, qu'il avoit crû juſques icy que le Parlement n'avoit pas moins de vigueur & de zele pour maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, que la Cour de Rome témoigne de chaleur pour les miner & pour établir ſon infaillibilité, qu'on ne pouvoit non plus douter de la Bulle, que du jour en plein midy, qu'il falloit ſe crever les yeux pour ne pas voir cette verité, que les pacquets imprimés avoient eſté receus par les Banquiers que le Nonce les diſtribuoit luy-meſme par tout, qu'on en avoit meſme porté à l'Aſſemblée des Prelats, & qu'on en avoit jetté des exemplaires ſur la table, perſonne n'ayant voulu ſe hazarder de les preſenter ; apres quoy on ne doit plus ſonger qu'aux moyens de remedier aux maux qui pouroient arriver de la Bulle, que les meilleurs ſont ceux qui ont eſté preſentés par les Gens du Roy, & partant eſt d'avis des concluſions.

Monſieur le Roy de Saint Germain eſt de l'avis des Concluſions,

Monſieur de Bellievre Conſeiller d'Eſtat a repreſenté que la Cour de Rome ne laiſſe point échapper d'occaſions de gaigner païs, qu'on luy a donné lieu de porter ſes pretentions plus loin qu'elle n'avoit encore fait par beaucoup de choſes qu'on avoit ſouffert qui luy ſemblent favorables, & qu'il falloit avec toute la vigueur poſſible reprimer ces entrepriſes, & à eſté de l'avis des Concluſions.

Monſieur de Megrigny Conſeiller d'Eſtat, a auſſi parlé fortement contre les entrepriſes de Rome, & a eſté d'avis des concluſions.

Monſieur le Preſident de Meſme a eſté d'avis de regarder la Bulle comme une piece ſebreptice & ſans aveu, & d'en ordonnner ſimplement ſans prendre aucune des precautions proproſées par les Gens du Roy contre leſquels il s'eſt meſme élevé avec chaleur, ne pouvant ſouffrir qu'on parlaſt d'enregiſtrer les cenſures, dont la pluſpart de

Meſſieurs n'avoient pas eu la lecture, ſurquoy il a méme voulu en quelque façon defendre le livre d'Amadée, comme n'ayant fait que rapporter les opinions defenduës de pluſieurs Auteurs, ſur des queſtions de morale, ſans rien determiner que c'eſtoit vne conteſtation d'un Iacobin & d'un Ieſuite, qui prenoient chacun le party de leur ordre, & qui tachoient de rejetter chacun le blâme d'eſtre Auteurs des opinions relachees, qui ſe ſont gliſſées dans la morale. *Nota.*

Qu'il y a bien de l'apparence que Monſieur le Preſident de Meſme n'avoit jamais leu Amadée, & qu'il n'en parloit que ſur le rapport des bons Peres. Au reſte il paroiſt par ſon diſcours que *l'Amadæus* n'eſt qu'une ſuitte du livre *Cyriaci*....

Que le Pere Teophile a fait contre les Dominicains, & auquel ils ont répondu par le liure intitulé *Candor Lilii* & que le Pere Raynaud pour replique à ce dernier livre a entrepris celuy d'Amadée, dans lequel il pretend faire voir que les Ieſuites ne ſont pas ſeuls, qui ont avancé des opinions probables ſur des queſtions de Morale; & qu'il y a auſſy beaucoup de Dominicains, & d'autres Religieux qui ont enſeigné les meſmes choſes

Monſieur le Preſident de Novion, a dit qu'il ſuffiſoit de ſe ſouvenir qu'on eſtoit homme pour n'eſtre pas crû infaillible que la Cour de Rome n'avoit point encore fait de démarche ſi hardye pour établir l'infaillibilité qu'elle veut qu'on attribuë au Pape, qu'il eſt tres important &c. & a eſté de laduis des concluſions.

Monſieur le Premier Preſident a fait un grand diſcours, d'abord il a fait voir l'importance, qu'il y avoit de ne rien faire en cette occaſion qu'avec beaucoup de precaution, afin de ne point donner aucun avantage à la Cour de Rome, qui ne manque jamais de ſe prevaloir de tout ce qui ſemble le moins du monde favoriſer ſes pretentions; enſuite il a dit qu'anciennement lors que les Papes faiſoient quelques entrepriſes contraires aux Saints Decrets, on interjettoit appel de leur jugement au futur Concile, où bien *ad Papam melius informandum* ou bien *ad quem vel ad quos pertinebit*, qu'à ces appels au futur Concile, avoient ſuccedé les appels comme d'abus enſorte neantmoins, que depuis l'appel comme d'abus introduit; on avoit encore employé le premier appel au futur Concile, qu'au reſte on eſtoit receu à appeller comme d'abus, non ſeulement de l'execution, mais encore de l'obtention des Bulles, en quoy les Gens du Roy avoient manqué ayant avancé une maxime toute contraire, que cela eſtoit bien aiſé à juſtifier par les regiſtres meſme du Parlement, & que Meſſieurs Brulard, de Marillac & de Thou avoient ſouvent qualifié leur appel comme d'abus de l'obtention des Bules, qu'il eſt vray que ny ayant ny execution ny obtention comme dans les Bulles purement doctrinalles, on ne voyoit pas que la Cour euſt prononcé

directement

directement sur l'abus, si ce n'est dans des occasions tout à fait extraordinaires, qu'il y avoit seulement trois exemples ou la Cour en avoit usé ainsi. Le premier du Parlement de Tours. Le second du Parlement de Châlons, & bien que ces exemples fussent *infausta notitia*, qu'il falloit toutefois se souvenir de qu'elle maniere la Cour avoit prononcé dans ces rencontres.

Le troisiéme exemple est plus recent en mil six cens quarante six lors que le Pape fit une bulle pour la residence des Cardinaux à Rome; ce qui regardoit indirectement Monsieur le Cardinal Mazarin qui estoit pour lors employé dans le ministere. & ce fust dans cette occasion qu'on prit le juste moyen, qui fust de donner acte au Procureur General de son appel comme d'abus, & cependant deffenses de la publier; que l'affaire qui se presente, paroist assez de consequence & assez extraordinaire pour y apporter ces deux remedes, & que si les Gens du Roy avoient insisté en leur appel comme d'abus. La Cour n'auroit peutestre pas pu s'en dispenser. Mais puisqu'ils avoient eux mesme fait l'ouverture qu'on suivit en mil six cens quarante six il estoit raisonnable de s'en servir encore aujourd'huy.

Il a reietté le moyen d'abus que Monsieur Talon avoit fondé sur ce que le Pape avoit prononcé, sans qu'il eust esté requis, & sans qu'il y eust eu d'appel, & a fort bien remarqué que les Censures estant un advis doctrinal, on ne peut se pourvoir à l'encontre par appel, & que cela n'est pas suiet au droit de cause.

Pour le fond de la Bulle, il a dit qu'il falloit faire quelque difference, entre l'infallibilité pretendüe du Pape, & l'independance de nos Roys.

Que ces deux questions n'auoient point de liaison, & que l'on ne doit iamais dire que l'une suit de l'autre. L'independance des Roys pour ce qui est du temporel est une verité certaine & incontestable; c'est un premier principe, dont il n'est pas seulement permis de douter, comme Aristote dit, qu'il n'est pas permis de douter des premiers principes dans la Physique, qu'ils sont connus par les seules lumieres de la nature, comme que deux & deux font quatre; ce qu'on ne peut pas dire de la premiere question, puis qu'au moins il se trouve des docteurs qui la deffendent; c'est ce que M. Pierre Pithou, dont le nom est digne d'une memoire immortelle, a fort bien distingué dans la Compilation neufiéme qu'il a faite des libertez de l'Eglise Gallicane, où toutes choses sont avec tant de poids & de circonspection, qu'on n'y sçauroit rien ajoûter ou diminuer; car il fait deux articles separez de ces deux matieres; & apres avoir estably la superiorité du Concile dans le premier article, il ajoûte dans le second, que le Roy ne tient sa puissance que de Dieu seul, pour monstrer que ces deux propositions sont differentes, & que l'une ne suit pas

C

absolument de l'autre ; en sorte que ce seroit en quelque façon diminuer de l'autorité souveraine & independance de nos Roys, que de la joindre & de l'attacher avec ce qui regarde l'infaillibilité du Pape.

Ensuite, Monsieur le Premier President ayant estably cette distinction, a passé à examiner la question de l'infaillibilité en elle mesme, & a dit, que quoy qu'il n'eust iamais estudié cette matiere Theologiquement, Il pouvoit toutesfois en dire son sentiment, comme d'une question qu'on trouve, s'il faut ainsi dire, en son chemin, & qui depend plus de la connoissance de l'antiquité Ecclesiastique, que des subtilitez Scolastiques; que pour luy il n'avoit iamais trouvé que cette doctrine eust le moindre fondement, & qu'il en avoit toûjours iugé les suites tres-dangereuses, ce qu'il ne disoit pas seulement, comme estant dans une place qui semble l'obliger d'avoir ces sentimens; mais comme en estant persuadé luy-mesme, & comme personne privée. Car premierement, pour ce qui est des questions qui sont purement & simplement touchant les faits; il est contre le bon sens & d'une consequence tres dangereuse, d'attribuer au Pape cette espece d'infaillibilité. Celle qui touche la foy, ne reside que dans l'Eglise mesme, & ce seroit ébranler les fondemens de nostre Religion que de l'attacher à la personne du Pape, puisque nous voyons que beaucoup de Papes ont chancelé, & ont eu besoin d'estre soustenus par le reste du corps de l'Eglise, qu'on voyoit mesme des grands Conciles qui avoient erré comme celuy de Riminy du temps des Ariens, que Dieu dans ce temps-là avoit suscité un Athanaze, un Eusebe, & quelques autres pour soustenir la veritable foy; qu'en cela les jugemens de Dieu estoient bien éleuez au dessus de nos pensées, & sa conduite sur son Eglise, trés-éloignée des ergoteries de l'école.

Apres tout, que cette doctrine de l'infaillibilité avoit toûjours esté rejettée en ce Royaume, comme directement contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, lesquelles consistent principalement dans l'observation de l'ancienne discipline de l'Eglise, fondée sur les Canons des Conciles œcumeniques, & seroiét absolument evincées, si l'on reconnoissoit une fois que le Pape fust au dessus des Conciles, & qu'il pust abroger les Canons comme il luy plaist, qu'au contraire la gloire du saint Siege pendant les premiers Siecles, estoit de garder ce qui auoit este vne fois resolu dans les Conciles. Que l'Eglise d'Afrique avoit aussi conservé cette ancienne discipline, *antiqui juris retinentissima*, & que c'estoit en ce sens qu'on pouvoit dire comme avoit fait Monsieur Pithou, que nos libertés sont affranchies, quoy qu'à dire le vray, elles ne soient d'aucun pays, estans fondées sur l'ancienne Coustume de l'Eglise vniverselle, que la France s'estoit inviolablement attachée à cette ancienne discipline; lors que les autres Provinces de la Chrestienté sont

tombées dans le relaschement, qu'elle avoit aussi resisté plus fortement qu'aucune à l'establissement de la puissance absoluë & de l'infaillibilité du Pape; que l'Vniversité de Paris & la Faculté de Sorbonne avoient la gloire d'avoir toujours esté depositaires de l'ancienne doctrine de l'Eglise sur cette matiere, & de s'estre opposé avec beaucoup de vigueur aux entreprises de la Cour de Rome, qu'elle avoit esté en cela toujours soutenuë par le Parlement, qui estoit par consequent obligé d'embrasser sa protection dans l'occasion presente.

Que la Bulle du Pape estoit tres-imparfaite & notoirement injuste, puis qu'elle condamnoit les censures qu'une Faculté si celebre a faite contre deux méchans livres, quoy que la doctrine qu'ils contiennent soit tres-impure & tres-corrompüe, ainsi qu'il l'a luy mesme reconnu par la lecture qu'il en a faite.

Ainsi qu'on ne sçauroit trop hautement soûtenir la Faculté dans cette rencontre, & qu'il estoit d'avis de donner acte, au surplus de suivre le reste des conclusions en retranchant seulement peu de chose.

Monsieur le Premier President ayant dit son avis, il a proposé d'opiner par chef.

Sur le premier & le second on a passé presque tous d'vne voix, de donner seulement acte au Procureur General de son appel, dont il fournira les moyens dans trois jours.

Le troisiéme a passé.

Le quatriéme a passé.

Sur le cinquième qui regarde l'enregistrement a esté fort contesté: Monsieur le Premier President a fort appuyé à ce que les censures fussent registrées, & a remonstré que s'il y avoit eu quelque difficulté de le faire d'abord, il falloit passer par dessus, qu'on ne pouvoit pas faire moins pour embrasser la protection de la Faculté, en vne occasion où l'on pouvoit dire qu'elle n'avoit agy que par l'autorité & le mouvement du Parlement; que les Gens du Roy ayant demandé l'enregistrement; on ne pouvoit le refuser. sans donner lieu à la Cour de Rome de s'en prevaloir comme elle avoit déja fait, de ce qu'on ne les avoit pas d'abord enregistrées à l'exemple de la censure de Santarel.

Monsieur le President de Mesme, au contraire s'est fort opposé à cet enregistrement, representant qu'il estoit superflu & extraordinaire, qu'on ne le pouvoit faire, qu'auparavant les censures n'eussent esté veües par des Commissaires, & elle a passé à la pluralité.

Sur le sixiéme; il a passé que les censures seroient registrées dans toutes les facultés, & leües tous les ans une fois, & à l'auenir souscrites par les professeurs.

Meſſieurs de Meſme, de Refuge & de Saveuſe ſe ſont fort oppoſés a ces ſouſcriptions ; comme eſtant une eſpece d'inquiſition qu'on vouloit introduire.

Le ſept a paſſé, que les Supperieurs des Mandians & des autres maiſons Religieuſes ſeroient mandés &c. à lexception de la ſoumiſſion par écrit, qu'on n'a pas jugé à propos d'exiger, Monſieur de Meſme & Ceux de ſón party n'eſtoient point encore de cet advis

Le huit a paſſé avec beaucoup de conteſtation.

Le neuf à paſſé pareillement. Mais on a retranché quelques parolles, comme celles de perturbateurs du repos public,

Le dix a eſté fort debatu, & a paſſé.

Le onze a paſſé.